



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n° 2014279-0002 prescrivant
la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue
de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation
de la vallée du Rhône aval -Secteur amont rive gauche -
sur les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des assurances, et notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6,
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- VU la loi n° 87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels,
- VU le décret n° 86-998 du 27 août 1986 portant approbation du plan de surfaces submersibles et déterminant les dispositions techniques applicables pour les sections de la vallée du Rhône à l'aval de Lyon situées dans les départements du Rhône, de l'Isère et de la Loire et valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) en application de l'article L 562-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°5092 du 07 janvier 1999 portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Rhône sur la commune de Ternay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0001 du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1996 en date du 26 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-5201 du 14 octobre 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-4939 en date du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1631 du 14 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de TERNAY;

VU les décisions n°08214PP0163, n°08214PP0164 du 30 avril 2014 de l'Autorité environnementale, annexées au présent arrêté, considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire de la commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude d'aléas du Rhône aux conditions actuelles d'écoulement sur le risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau, et le porter à connaissance de ces nouveaux aléas aux maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme par courrier de M.le Préfet du Rhône en date du 13 février 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques d'inondation sur l'ensemble de la vallée du Rhône aval notamment le secteur amont rive gauche sur le territoire des communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY ;

CONSIDÉRANT la doctrine commune pour l'élaboration des plans de prévention de risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente approuvée le 14 juin 2006 par la commission administrative du bassin Rhône-Méditerranée;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le présent arrêté prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels inondation du Rhône en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -Secteur amont rive gauche -sur les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY .

ARTICLE 2 : Périmètre et nature des risques

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de la vallée du Rhône aval- Secteur amont rive gauche- est prescrit sur les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY.

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. les débordements directs du Rhône définis par :
 - l'aléa de référence (crue de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement);
 - l'aléa exceptionnel (crue millénaire modélisée aux conditions actuelles d'écoulement) ;
2. les phénomènes contribuant à la formation des crues du Rhône (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône est désignée service instructeur du projet.

ARTICLE 4 : Concertation

La concertation sur l'élaboration du PPRNi sera conduite notamment selon les modalités suivantes :

- Association des représentants des communes et des principaux acteurs du territoire : connaissance de l'aléa, lancement de la démarche de la réflexion de PPRNi, définition des enjeux et de leur vulnérabilité, et contenu du PPRNi jusqu'à la mise à l'enquête publique ;
- Information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur le projet de PPRNi, sous la forme de réunions publiques ou d'autres formes de communication ;
- Recueil des avis concernant les projets de PPRNi :
 - des communes ;
 - du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL), de la Chambre d'Agriculture du Rhône, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
 - de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé aux arrêtés n°2008-5201, 2006-1631 modifiés susvisés sont modifiés pour tenir compte de la présente prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels inondation du Rhône sur les communes de TERNAY et l'élaboration du plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval -Secteur amont rive gauche -sur les communes de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE et TERNAY .

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié par arrêté préfectoral n° 2014241-0001 du 27 août 2014 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement et son annexe sont également modifiés comme suit pour tenir compte de la présente approbation :

Communes	PPR prescrit	PSS ou PPR approuvé	Zone de sismicité
Ternay	31	11 et 28	Modérée
Sérézin-du Rhône	31	12 et 4	Modérée

4 : Plan de prévention des risques naturels inondation de l'Ozon	Plan de prévention des risques naturels inondation approuvé
11 : Plan de prévention des risques naturels inondation du Rhône en aval de Lyon	Plan de prévention des risques naturels inondation approuvé
12 : Plan de surfaces submersibles du Rhône en aval de Lyon	Plan de surfaces submersibles approuvé
28 : Plan de prévention des risques technologiques autour NOVASEP FINORGA à Chasse-sur-Rhône	Plan de prévention des risques technologiques approuvé
31 : Plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval	Plan de prévention des risques technologiques prescrit

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté ainsi que le périmètre de prescription et les décisions de l'Autorité Environnementale qui lui sont annexés sont notifiés :

- aux maires des communes pré-citées ;
- au président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise
- au président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône,
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents précités **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du Président de l'EPCI .

- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
- Mme la Présidente du Conseil général du Rhône ;
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'environnement – Pôle installations classées et environnement ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- M. le Président du Centre régional de la Propriété Forestière ;
- M. le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Rhône - ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône
- Mme la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale du Rhône - ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Rhône-Alpes - Service de Prévision des Risques - ;
- M. le Directeur Académique de Lyon ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau-délégation Rhône-Alpes ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Unité Territoriale 69

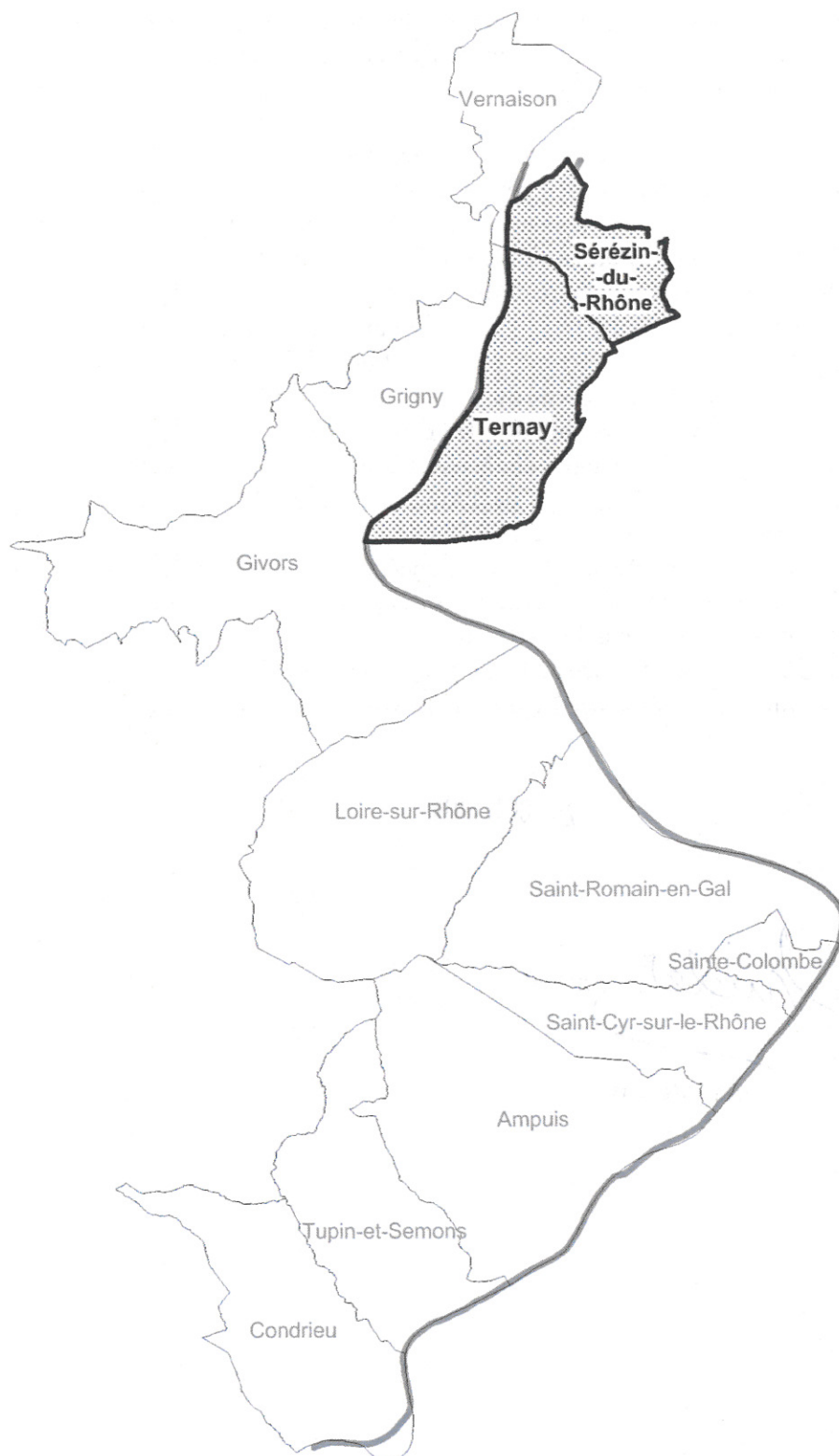
Fait à Lyon, le 24 OCT. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 273-0002
PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
INONDATION DE LA VALLÉE DU RHÔNE AVAL
- SECTEUR AMONT RIVE GAUCHE -



périmètre de prescription du PPRNi de la Vallée du Rhône Aval – Secteur amont rive gauche (communes de Sérézin-du-Rhône et Ternay)



PRÉFET du RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du plan de prévention des risques
naturels d'inondation du Rhône Aval sur le territoire de la
commune de SEREZIN DU RHÔNE (Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0163 hesas

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Serezin du Rhône, déposée le 20/03/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 21/03/2014 ;

Considérant le fait que les PPRNI visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant le fait que le projet de PPRNI objet de la présente décision est annoncé comme destiné à prendre en compte l'aléa réactualisé sur la base d'une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire de la commune de Serezin du Rhône, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex



PRÉFET du RHÔNE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan de prévention des risques
naturels d'inondation du Rhône Aval sur le territoire de la
commune de TERNAY (Rhône)**
(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08214PP0164 n° 596

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013070-0001 du 13/03/2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Ternay, déposée le 20/03/2014 ;

L'Agence Régionale de la santé (ARS) ayant été consultée le 21/03/2014 ;

Considérant le fait que les PPRNI visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant le fait que le projet de PPRNI objet de la présente décision est annoncé comme destiné à prendre en compte l'aléa réactualisé sur la base d'une étude hydraulique récente ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque inondation et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la **révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Rhône aval sur le territoire de la commune de Ternay, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la Direction
délégation
Le chef du service Études

Gilles PIROL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

M le préfet du Rhône à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

